



## Conseil municipal du 28 septembre 2023

### Procès-verbal

Le Conseil municipal de Sequedin, composé de 25 membres en exercice convoqués régulièrement le 22 septembre 2023, s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023 à 20 h en mairie, salle des mariages.

**Présents (21) :** Christian LEWILLE, Maire et Président,

Fabrice DECONINCK, Thierry LHERMITEAU, Nathalie DESLANDES, Frédéric TARRAGON, Nadine HENNINOT, Alain LEMAIRE, Catherine CHRÉTIEN, Annie WILLEMOT, Pascal PETITPREZ, Christian VERHILLE, Marie-Pierre DUMOULIN, Christine HANARD, David VASSEUR, Reynald LEMAIRE, Christophe BUYASSE, Pierre-Yves THIEU, Indiana WYCKENS, Migaël PRÉVOST, Wendy GROUX, Doriane DANIEL.

**Excusés ayant donné procuration (4) :** Serge DUPREZ (à Alain LEMAIRE) ; Gaëlle FORTEVILLE (à Indiana WYCKENS) ; Jacqueline GRASSART (à Catherine CHRÉTIEN) ; Fabienne RAMON (à Marie-Pierre DUMOULIN).

**Secrétaire de séance :** Pierre-Yves Thieu.

### A | Communications diverses

---

Mr le Maire remercie le travail de qualité des élus qui a permis la réussite de ces dernières manifestations comme le forum des associations, le bal des diplômés et le banquet des aînés. Toutes ces manifestations ont été des réussites.

**Polygone :** Il s'agit de l'ancienne friche bâtir, rue Carnot, à côté de l'entreprise KSB. Leur projet est de créer des minis-boxs pour des mini entreprises avec à la clé la création d'environ 350 emplois. La démolition de la partie « bâtir » va commencer mi-octobre. Le projet devrait être terminé pour avril 2025.

**Friche Decoster :** 3 cellules commerciales ont déposé leur permis de construire.

**Déploiement du PAV verre :** 3 endroits restent à déterminer. Cf *PowerPoint ci-joint*.

Mr le Maire indique que lors de la réunion du calendrier des manifestations du 7 novembre prochain, il sera rappelé aux associations qu'elles devront se déplacer elles-mêmes pour jeter leurs verres dans les containers réservés à cet effet et que des contrôles seront effectués.

Mr le Maire préconise les pompes à bière et les consignes pour limiter les déchets.

### B | Procès-verbal du Conseil municipal du 8 juin 2023

---

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité et sans modification le procès-verbal de la séance du 8 juin 2023.

### C | Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal

---

**Références :** article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; délibération n° 2020-C-004 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ; délibération n° C205\_2015 du 15 décembre 2016 portant fixation des tarifs des animations organisées par la Ville.

**-n° 2023-D-013.** Signature d'un contrat de prestation avec la société Privélite pour la mise à disposition d'un agent de sécurité, prévention et d'assistance à la personne pour une durée d'un an. Une heure de vacation sera facturée 19,80 €, une heure de vacation de nuit et dimanche en journée sera facturée 21,78 €, une heure de vacation dimanche de nuit sera facturée 21,97 € et une ronde de sécurité sera facturée 25 €.

**-n° 2023-D-014.** Décision de confier la gestion des archives pour l'année 2023 au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord à Lille (59800) pour un montant de 2 652,00 € toutes taxes comprises.

**-n° 2023-D-015.** Signature d'un contrat d'engagement avec l'orchestre Duo Stevy à Gaurain (7530) pour l'animation du bal du 13 juillet 2023 pour un montant de 1 250,00 € toutes taxes comprises.

**-n° 2023-D-016.** Signature d'un contrat d'engagement avec la société « La fibre artistique » à Avelin (59710) pour l'animation de la soirée dansante du 16 décembre prochain pour un montant de 832,50 € toutes taxes comprises.

**-n° 2023-D-017.** Signature d'un avenant relatif à la répercussion de l'obligation de la contribution P1 CEE avec la société Dalkia.

**-n° 2023-D-018.** Sollicitation d'une subvention au titre des équipements sportifs pour le remplacement des luminaires des mâts du stade de football auprès de la Métropole européenne de Lille.

**-n° 2023-D-019.** Décision abrogée

**-n° 2023-D-020.** Signature d'un avenant au contrat d'assurance « dommage aux biens » avec le cabinet SMACL à Niort (79190) pour assurer les équipements audios prêtés à la médiathèque pour un montant de 50,19 € toutes taxes comprises.

**-n° 2023-D-021.** Sollicitation d'une subvention au titre des équipements sportifs, de la culture et la transition énergétique pour le remplacement des luminaires des bâtiments communaux auprès de la Métropole européenne de Lille.

**-n° 2023-D-022.** Signature d'un avenant au contrat d'assurance « véhicules à moteur » avec le cabinet SMACL à Niort (79190) pour assurer le véhicule loué pour les accueils de loisirs pour un montant de 18,27 € toutes taxes comprises.

**-n° 2023-D-023.** Signature du marché à procédure adaptée avec la société SHEGI à Raismes (59590) pour le remplacement des éclairages des bâtiments communaux pour un montant de 174 074,21 € toutes taxes comprises.

**-n° 2023-D-024.** Signature du marché à procédure adaptée avec la société Lys restauration à Lys-lez-Lannoy (59390) pour la confection et la livraison de repas en liaison froide pour sa restauration scolaire, ses agents communaux et ses accueils de loisirs pour un montant de 119 502,48 € hors taxes.

**-n° 2023-D-025.** Signature d'un contrat d'engagement avec la société « Surmesures Production » à Douai (59500) pour l'animation du spectacle musical du 13 octobre 2023 pour un montant de 3 600,00 € toutes taxes comprises.

**-n° 2023-D-026.** Signature d'un ordre de service avec la Métropole européenne de Lille pour la mise à disposition d'un service portant sur la protection des données à caractère personnel pour un montant de 2 640,00 € toutes taxes comprises.

-n° 2023-D-027. Signature d'une convention d'utilisation temporaire de la piscine des Weppes avec la société Junon SARL Equalia (59134 Herlies) pour l'organisation de 29 séances d'aquamultiforme en faveur d'un groupe de 20 aînés pour un montant total de 5 742,00 €.

-n° 2023-D-028. Décision de confier l'animation des séances gym seniors à un intervenant extérieur pour un montant annuel de 1 160,00 €.

-n° 2023-D-029. Décision d'organiser des séances de gym'seniors en faveur des aînés du 25 septembre 2023 au 24 juin 2024 pour un montant de 35,00 € par personne.

-n° 2023-D-030. Décision d'organiser des séances d'aquamultiforme en faveur des aînés en 3 groupes de 20 personnes à la piscine d'Herlies du 21 septembre 2023 au 13 juin 2024 pour un montant de 108,90 € par personnes pour le premier groupe, de 99,00 € par personne pour le deuxième groupe et de 79,20 € par personne pour le troisième groupe.

R. Lemaire : Pourquoi la restauration du multiaccueil n'est pas incluse dans le MAPA signé avec la société Lys restauration ?

N. Desalndes : Ce ne sont pas les mêmes contrats. La restauration du multiaccueil est un contrat différent car il n'a pas été inclus dès le départ.

## D | Délibérations

---

### 2023-C-034 | Dérogation au repos dominical pour 2024

Références : code général des collectivités territoriales ; code du travail, notamment son article L. 3132-26 ; délibération n° 22C0197 du conseil de la Métropole européenne de Lille en date du 24 juin 2022 portant position de la Métropole européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail.

Concernant les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le Maire a la possibilité, par arrêté, de supprimer ce repos pour un maximum de 12 dimanches par année civile. Cet arrêté nécessite préalablement l'avis du Conseil municipal, ainsi que l'avis conforme du conseil de la Métropole européenne de Lille (MEL) si la mesure concerne plus de 5 dimanches.

Afin de permettre une meilleure lisibilité de ce dispositif dérogatoire sur l'ensemble de la Métropole et de contribuer à une attractivité commerciale métropolitaine renforcée, la MEL propose une harmonisation du calendrier, comprenant ainsi 7 dimanches communs sur le territoire métropolitain et jusqu'à 5 dimanches laissés à l'appréciation de chaque commune. Par ailleurs, les communes peuvent déterminer librement jusqu'à 12 dimanches dérogatoires pour les commerces de détail de véhicules automobiles.

La Commune fait le choix de ne permettre que 8 dimanches dérogatoires dans l'année. Après consultation des commerces du territoire communal, il convient de prévoir plusieurs séries de dates selon les branches d'activité : les commerces de détail de véhicules automobiles, ceux d'appareils électroménagers et les autres commerces de détail.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** Est approuvée une dérogation au repos dominical pour les commerces de détail de véhicules automobiles les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024.

**Article 2.** Est approuvée une dérogation au repos dominical pour les commerces de détail d'appareils électroménagers les dimanches 14 janvier, 30 juin, 1<sup>er</sup> septembre, 24 novembre, 1<sup>er</sup>, 8, 15, et 22 décembre 2024.

**Article 3.** Est approuvée une dérogation au repos dominical pour les autres commerces de détail les dimanches 1<sup>er</sup>, 8, 15, et 22 et 29 décembre 2024.

### *2023-C-035 | Désignation du référent déontologue de l'élu local*

Références : code général des collectivités territoriales ; Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS ; décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ; délibération métropolitaine n° 21C0231 du 23 avril 2021 ; convention de prestation de services

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par délibération 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est notamment composé des personnes suivantes :

- Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO : présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL et référente déontologue des élus métropolitains, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO est maîtresse de conférences HDR en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et membre de l'Observatoire de l'éthique publique.
- Monsieur Jean-Pierre BOUCHUT : ancien magistrat administratif près la cour administrative d'appel de Douai, M. Jean-Pierre BOUCHUT dispose d'une expérience de plus de 40 ans au sein de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics.

Les membres du comité de déontologie et d'éthique ont été désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ils ne sont ni élus, ni agents de la Métropole Européenne de Lille ou de l'une de ses communes membres, ne sont pas placés en situation de conflit d'intérêts, et répondent pleinement à ce titre aux critères de désignation en qualité de référent déontologue de l'élu local telles que définies par le décret susvisé.

Il est proposé la désignation de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et de M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux de la commune, de manière concordante entre l'ensemble des communes du territoire de la MEL intéressées, dans les conditions suivantes.

Les référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local visée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et plus généralement de

toutes obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Les référents déontologues des élus peuvent ainsi être saisis par tout élu municipal afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui lui incombent personnellement.

Les référents déontologues des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologues des élus invitent l'élu à opérer ce signalement auprès du Procureur de la République.

Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT sont désignés conjointement, en qualité de référents déontologues des élus de la commune pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, soit pour une durée expirant le 22 avril 2024, ou en cas de renouvellement le 22 avril 2027.

La saisine des référents déontologues s'effectue par écrit. La saisine doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. Les référents déontologues s'organisent librement pour déterminer le référent déontologue qui sera chargé de traiter le dossier.

Les référents déontologues des élus sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'identité de l'auteur de la saisine ainsi que l'ensemble des échanges entre le référent déontologue chargé du dossier et l'élu auteur de la saisine sont strictement confidentiels. Les conseils émis par le référent déontologue sont communiqués de manière exclusive à l'élu auteur de la saisine et au second référent déontologue.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, le référent déontologue chargé du dossier sera indemnisé sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité. Les référents déontologues pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas dans les conditions réglementaires.

Par convention de prestations de services prise au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, la MEL assurera pour le compte de la commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines des référents déontologues par les élus municipaux de la commune. La MEL mettra à disposition des référents déontologues les moyens matériels d'exercer leur fonction. La MEL procédera, pour le compte de la commune qui la mandatera à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT sont désignés conjointement, dans les conditions visées à la présente délibération, en qualité de référents déontologues des élus de la commune ;

**Article 2.** Le Maire est autorisé à signer la convention de prestations de services jointe en annexe de la présente délibération et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-dessus ;

**Article 3.** Les dépenses afférentes seront imputées au budget de la commune.

### **2023-C-036 | Transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux des rues du Rivage et de la Pierrette**

Références : code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-26 ; code général de la propriété des personnes publiques ; loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment le II de son article 2 ; délibération n° 2023-C-017 en date du 23 mars 2023 portant transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux des rues du Rivage et de la Pierrette ; convention de transfert de maîtrise d'ouvrage (ci-annexée).

La Commune souhaite mettre en discrétion, par l'enfouissement ou la pose en façade, les réseaux aériens des rues Pierrette et Rivage à l'occasion de sa requalification opérée par la Métropole européenne de Lille (MEL).

Le réseau de distribution d'électricité concédé à Enedis et les réseaux numériques opérés par Orange, SFR et Numericable relève de la compétence de la MEL. Les réseaux d'éclairage public, de vidéoprotection et les groupes fermés d'utilisateurs incombent à la Commune.

La Commune et la MEL s'accordent pour que la mise en discrétion de ces réseaux soit confiée à la MEL, ce qui doit permettre de mutualiser les coûts, d'assurer une meilleure coordination des travaux avec ceux de la requalification de la voie et de limiter la gêne des riverains.

À cette fin, il convient, d'une part, que la MEL assure la fonction de maître d'ouvrage unique et, d'autre part, que la Commune et la MEL déterminent les conditions administratives, techniques et financières de cette opération. Il en ressort que la participation financière prévisionnelle de la Commune en investissement s'élèvera à 80 702,20 € HT, comprenant :

- 46 033,70 € HT pour les réseaux électriques ;
- 34 668,50 € HT pour les réseaux d'éclairage public, de vidéoprotection et les groupes fermés d'utilisateurs.

Mr le Maire : J'ai adressé un courrier au vice-président, Bernard Gérard, et pour l'instant je n'ai pas reçu de réponse précise. Ma demande a été transférée au service des marchés publics, compétents en la matière. Je ne laisse pas tomber. J'ai d'ailleurs prochainement une réunion avec lui et je lui demanderai à nouveau des explications concernant cette hausse de 20 000 €.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** La Métropole européenne de Lille est désignée maître d'ouvrage unique pour les travaux de mise en discrétion des réseaux aériens des rues Pierrette et Rivage.

**Article 2.** La Commune participe financièrement à ces travaux pour un montant prévisionnel maximal de 80 702,20 € HT.

**Article 3.** Le Maire est autorisé à signer la convention ci-annexée de transfert de maîtrise d'ouvrage et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 4.** La délibération n° 2023-C-017 en date du 23 mars 2023 portant transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux des rues du Rivage et de la Pierrette est annulée.

## 2023-C-037 | Vélos à assistance électrique : redevance d'occupation du domaine public

Références : Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5217-2 ; Code des transports, notamment son article L 1231-1 ; Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ; délibération n° 2023-C-004 du 9 février 2023 portant appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement d'une offre de service de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique en semi-floating

La mobilité active se développe et rencontre un fort engouement, notamment dans les grandes villes et agglomérations.

Afin d'encourager les citoyens à ne plus sortir leur véhicule sur de courts trajets tout en répondant au mieux à leurs besoins, le vélo à assistance électrique peut être une alternative.

Cela permet de réaliser un itinéraire à part entière et d'apporter une complémentarité à l'offre de transport déjà existante.

Conformément à l'article L 1231-1 du code des transports et à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, la Métropole européenne de Lille est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur le territoire métropolitain. Les autorisations d'occupation du domaine public, quant à elles, relèvent du pouvoir de police de stationnement qui revient aux Maires de chaque commune en agglomération.

La Ville de Sequedin est inscrite dans la démarche de l'Appel à Manifestation d'intérêt de la MEL afin de bénéficier du déploiement d'une flotte de vélos à assistance électrique sur son territoire conformément à la délibération n° 2023-C-004 du 9 février 2023.

Dans ce cadre, les opérateurs LIME et TIER, sélectionnés par la MEL, seront autorisés à solliciter les communes pour les occupations temporaires du domaine public afin d'opérer le service. Seuls ces derniers sélectionnés dans le cadre de cette procédure seront habilités à demander les autorisations d'occupation du domaine public auprès des communes et d'y déployer leurs flottes.

L'autorisation d'occuper le domaine public sera délivrée pour une durée d'un an. L'autorité compétente pourra décider de la renouveler deux fois, pour une durée d'un an, soit 3 ans au maximum.

La campagne de marquage au sol, financée par la MEL, devrait être réalisée d'ici à la fin de l'année afin de pouvoir installer les engins par les opérateurs et les mettre en service.

Les opérateurs devront s'acquitter d'un titre de redevance d'occupation du domaine public au titre de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est proposé que le montant de cette redevance soit fixé pour l'ensemble des communes bénéficiant de l'AMI à 20 € par véhicule et par an.

R. Lemaire : Il s'agit d'une flotte de combien de vélos ?

C. Verhille : Il y aura 4 emplacements sur la Commune et sur chacun d'entre eux, il y aura 4-5 vélos.

W. Groux : Où seront-ils implantés ?

C. Verhille : Avec F. Deconinck, nous avons opté pour la Place de la Libération, la Place du Général de Gaulle, la rue du Vert Touquet et la rue d'Hallennes.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide, par 24 voix pour et 1 abstention :

**Article 1.** Le Maire est autorisé à fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les vélos à assistance électrique à hauteur de 20 € par engin et par an ;

**Article 2.** Les recettes de fonctionnement seront inscrites au budget 2023.

### **2023-C-038 | Admission en non-valeur**

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération n° 2023-C-015 du 23 mars 2023 portant budget primitif 2023

Le comptable des finances publiques du SGC d'Armentières a adressé à la Commune une demande d'admission en non-valeur :

1° pour des titres de recettes qui n'ont pas pu être recouvrés pour le motif que leur montant est inférieur au montant des poursuites de mise en recouvrement :

Exercice	N° du titre	Montant
2022	46	5,40 €
2022	49	0,80 €

T. Lhermiteau : Il y a un réel besoin de remplacement de la flotte automobile, notamment pour un véhicule des espaces verts. C'est pour cela que l'on doit transférer des fonds d'un compte vers un autre compte pour pouvoir acquérir ce véhicule, d'ici à cette fin d'année, si l'opération se réalise.

Sur le rapport de Thierry Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** L'admission en non-valeur des créances susmentionnées de l'exercice 2022 est acceptée pour un montant de 6,20 €.

**Article 2.** Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 6541 du budget de la Commune.

### **2023-C-039 | Décision modificative – virement de crédit (achat nouveau véhicule)**

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L. 1612-1 et L1612-4 du CGCT ; délibération n° 2023-C-015 du 23 mars 2023 portant budget primitif 2023.

Il convient de modifier le budget primitif de l'exercice 2023 pour prendre en compte l'achat de nouveaux véhicules Communaux.

Sur le rapport de Thierry Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** Le Maire est autorisé à modifier la section d'investissement comme suit :

Chp	Article	S/fonct.	Libellé	Dépenses
<b>Virement de crédits</b>				
21	21828	020	Autres matériels de transport	+ 50 000,00 €
23	2313	211	Constructions	- 50 000,00 €



## 2023-C-040 | Décision modificative : virement de crédit (provision pour dépréciation budget 2023)

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 2321-2, L 2321-3 et R 2321-2 et R 2321-3 du CGCT ; délibération n° 2023-C-015 du 23 mars 2023 portant budget primitif 2023 ; délibération n° 2022-C-134 du 15 décembre 2022 adoptant le règlement budgétaire ;

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence exposé dans le règlement budgétaire et financier.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge.

Lorsque le recouvrement des recettes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à la hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Sur le rapport de Thierry Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** Le Maire est autorisé à modifier la section de fonctionnement comme suit :

Chp	Article	S/fonct.	Libellé	Dépenses
<b>Virement de crédits</b>				
042	6817	020	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+ 3 000,00 €
011	62268	020	Autres honoraires	- 3 000,00 €

## 2023-C-041 | Décision modificative : ouverture de crédit (frais d'études)

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.1612-12 ; délibération n° 2023-C-015 du 23 mars 2023 portant budget primitif 2023 ; délibération n° 2022-C-134 du 15 décembre 2022 adoptant le règlement budgétaire ;

Lors de l'exercice 2021, la Commune a versé des frais d'études pour la rénovation et la modernisation de l'éclairage public.

Ces frais se sont élevés à la somme de 2 830,80 €.

Les travaux étant réalisés, ces frais doivent être intégrés dans l'ensemble du coût de l'opération.

Afin de régulariser la situation budgétaire, il convient de procéder à une ouverture de crédits.

T. Lhermiteau : La différence avec les autres opérations c'est que l'on n'alimente pas un compte. Les frais d'études sont payés sur un compte et les travaux sur un autre compte. Le but est de rassembler sur un même compte les frais d'études et les travaux réalisés.

Sur le rapport de Thierry Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** Le Maire est autorisé à modifier la section d'investissement comme suit :

Chp	Article	S/fonct.	Libellé	Dépenses	Recettes
-----	---------	----------	---------	----------	----------

Ouverture de crédits				
041	2313	020	Administration générale de la Collectivité	+ 2 900,00 €
041	2031	020	Administration générale de la Collectivité	+ 2 900,00 €

### 2023-C-042 | Modification du tableau des effectifs

Références : Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2313-1, R2313-3 et R2313-8, Code général de la fonction publique en son article L313-1, délibération n° 2023-C-032 du 8 Juin 2023 relative au tableau des effectifs ; tableau des effectifs ci-annexé

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions légales et réglementaires portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Afin de répondre aux besoins de la Commune, il convient de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au tableau des effectifs et de mettre à jour ce dernier.

Mr le Maire : C'est pour répondre aussi à la demande d'un agent qui part prochainement en retraite que je vous présente cette délibération. Cet avancement de grade apportera à cet agent 4,93 €/mois.

N. Deslandes : Qui est l'agent qui demande cette augmentation ?

Mr le Maire : Pour des raisons de confidentialité, je tairai le nom de la personne. Il s'agit d'un agent technique qui s'occupe principalement de l'entretien de la mairie et du pôle culturel et qui a plus de 30 ans d'ancienneté.

N. Deslandes : Ce n'est pas une question de ressenti et il y a beaucoup de pratique qui font que pour que les agents aient une meilleure retraite, on augmente en fin de carrière. Mais à quoi correspondent ces 4,93 € ?

Mr le Maire : C'est l'équivalent d'un point d'indice et cet agent, en bénéficiant de ce nouveau grade, ne pourra prétendre qu'à un point d'indice supplémentaire.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide, par 24 voix pour et 1 contre :

**Article 1 :** Est créé au tableau des effectifs l'emploi suivant avec effet au 1<sup>er</sup> Octobre 2023 :  
 – un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**Article 2 :** Le tableau des effectifs est mis à jour à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2023 comme ci-annexé

### 2023-C-043 | Remboursement des séances d'aquamultiforme

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération n° C006\_2014 du 24 avril 2014 portant fixation des tarifs des animations organisées par la Ville ; décision n° 2022-D-036 portant fixation des tarifs des séances d'aquamultiforme

La Commune propose aux personnes âgées des activités culturelles et sportives, en particulier des séances d'aquamultiforme réalisées par des prestataires extérieurs, moyennant une participation financière des inscrits fixée par la délibération du 24 avril 2014 sus-référencée.

Une séance d'aquamultiforme a dû être annulée, initialement prévue le 29 juin 2023. Il convient dès lors de rembourser aux personnes inscrites la séance correspondante qui n'a pu avoir lieu.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** La régie de recettes de règlement des manifestations, activités culturelles et sportives en faveur des aînés est autorisée à rembourser la séance d'aquamultiforme du 29 juin 2023 non effectuée, à savoir un montant de 9,90 € à chaque personne inscrite à ladite séance.

### 2023-C-044 | Modification du règlement intérieur de la médiathèque municipale

**Références :** code général des collectivités territoriales ; délibération n° C356\_2019 du 20 juin 2019 portant modification du règlement intérieur de la médiathèque

Afin de répondre à la demande des adhérents et de simplifier le renouvellement des inscriptions, la date de validité de l'adhésion à la médiathèque doit être modifiée. Il convient dès lors de modifier le règlement intérieur en ce sens.

F. Tarragon : Cela fait 30 ans que l'on inscrit les adhérents de la médiathèque en année scolaire, soit de début septembre à fin juin.

Or, depuis quelques temps, on a des Sequedinois qui arrivent en cours d'année et qui viennent s'inscrire à la médiathèque en juillet et on leur réclame l'année complète qui va se terminer.

Rien ne nous empêche de faire une inscription de date à date.

Mr le Maire : Lors de l'accueil des nouveaux Sequedinois, la commission « Culture » a offert une adhésion avec l'abonnement numérique à chaque famille présente à la cérémonie du 9 septembre dernier.

Sur le rapport de M. Tarragon, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** L'article 8 du règlement intérieur de la médiathèque est rédigé comme suit :  
Une carte est délivrée au lecteur lors de son inscription. La carte est valable un an de date à date. L'adhérent en est responsable, comme des documents qu'il emprunte. Il doit signaler tout changement de nom, de lieu de résidence, ainsi qu'une perte éventuelle de cette carte.  
L'adhésion aux ateliers de la médiathèque reste quant à elle valable du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin.

**Article 2.** Les autres dispositions du règlement intérieur de la médiathèque restent inchangées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

Le Président de séance,

Christian Lewille



La secrétaire de séance,

Pierre-Yves Thieu



